

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XV^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 245.357 du 4 septembre 2019

A. 221.549/XV-3345

En cause : 1. **l'association sans but lucratif SYNDICAT NATIONAL
DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES,**
 2. **DE CLIPPELE** Louis
 ayant élu domicile chez
 M^e Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy 270
 4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 M^e Pierre MOËRYNCK, avocat,
 avenue de Tervueren 34/27
 1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 21 février 2017, l'a.s.b.l. SYNDICAT NATIONAL DES PROPRIETAIRES ET DES COPROPRIETAIRES et Louis DE CLIPPELE demandent, d'une part, la suspension de l'exécution de:

- la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 (*M.B.* 27 décembre 2016, p. 89997);
 - la publication du 22 décembre 2016 modifiant la publication du 15 décembre 2016 faite en exécution de l'article 3, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 20 octobre 2016 limitant les fermages applicable à partir du 1^{er} janvier 2017 (*M.B.* 18 janvier 2017, p. 3401),
- et, d'autre part, l'annulation de ces publications.

II. Procédure

Un arrêt n° 244.512 du 16 mai 2019 a rejeté la requête en annulation.

Il a été notifié aux parties.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'erreurs matérielles

Des erreurs matérielles se sont glissées dans l'arrêt n° 244.512, précité.

Il convient de les rectifier comme indiqué au dispositif.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

À la page 5 de l'arrêt n° 244.512, dans la dernière ligne du deuxième paragraphe le mot "justifie" est inséré entre les mots "ne" et "pas" de manière à ce que la phrase se lise comme suit: "Elle ne justifie pas au vu de ces circonstances en quoi elle aurait intérêt au présent recours".

À la même page de cet arrêt, dans la ligne qui constitue le troisième paragraphe, le mot "ainsi" est inséré entre les mots "est" et "recevable" et le mot "seulement" est inséré entre les mot "est" et "introduit" de manière à ce que la phrase se lise comme suit: "Le recours est ainsi recevable en tant qu'il est seulement introduit par la première partie requérante".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre,
le quatre septembre deux mille dix-neuf, par :

Pascale VANDERNACHT,
Diane DÉOM,
Marc JOASSART,
Caroline HUGÉ,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline HUGÉ.

Pascale VANDERNACHT.